

Arrêt

n° 341 315 du 17 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du

requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes militant de l'UFDG depuis 2010.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, votre père décède et votre oncle paternel, [M.M.B.], épouse votre mère et s'approprie l'héritage.

De 2011 à 2014, vous travaillez dans l'atelier de couture de [T.I.].

Le 4 août 2014, vous êtes arrêté en marge d'une manifestation et vous voyez des agents entrer par infraction dans l'atelier. Vous êtes détenu trois jours à l'escadron de Hamdallaye, avant d'être transféré à la Maison centrale. Lors d'une visite de [T.I.], il vous apprend que le 4 août, l'atelier a été saccagé et cambriolé. Il considère que vous en êtes responsable et que vous devez lui rembourser cette perte.

Le 29 janvier 2015, vous êtes libéré pour cause de maladie due aux mauvais traitements. Ensuite, vous quittez Conakry et allez vivre chez votre mère au village. Vous y êtes soigné par la médecine traditionnelle.

Alors que vous avez recouvré la santé et travaillez dans un restaurant au village, vers 2017, [T.I.] vient à nouveau vous réclamer son argent. Votre oncle maternel se porte garant pour le rembourser, à condition que vous récupériez l'héritage de votre père. Cela crée des tensions avec votre oncle paternel, qui divorce de votre mère et vous menace de mort. En 2018, votre oncle paternel essaye de vous faire arrêter en vous accusant d'avoir causé un incendie dans un élevage.

Le jour des élections du 18 octobre 2020, vous surveillez le comptage des votes à Gongoré, avec d'autres jeunes, suite à un appel de l'UFDG. Une dispute éclate avec des personnes qui veulent déplacer les cartons contenant les bulletins de vote. Les gendarmes emmènent les deux parties en garde à vue au commissariat de Gongoré. Le lendemain, lors d'échauffourées quand Cellou Dalein s'autoproclame vainqueur, d'autres jeunes sont arrêtés et vous êtes emmené avec eux à Pita, où vous restez du 19 au 25 ou 26. Votre oncle et votre tante maternels s'arrangent pour vous faire sortir et vous envoyer à Labé puis à Dakar, le jour même.

C'est ainsi que vous quittez la Guinée, en voiture, dépourvu de tout document. Après quelques jours au Sénégal et en Mauritanie, vous restez au Maroc jusqu'à la fin du mois de janvier 2021, quand vous traversez vers l'Espagne, où vous séjournez jusqu'en novembre. Vous passez ensuite par la France et arrivez en Belgique le 13 ou 14 janvier 2022, par la route. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 janvier 2022.

Vous ajoutez que [T.I.] a fait emprisonner votre oncle maternel après avoir appris votre fuite du pays. Votre oncle maternel a été gracié après le coup d'état de Doumbouya.

En cas de retour en Guinée, vous avez plusieurs craintes. Premièrement, vous craignez que [T.I.] ne vous fasse emprisonner car il considère que vous avez une dette envers lui, en raison du pillage de son atelier lors de votre arrestation en 2014. Deuxièmement, vous craignez d'être arrêté par les autorités en raison de votre

évasion en 2020. Troisièmement, vous craignez que votre oncle [M.M.B.] ne vous fasse arrêter ou ne s'en prenne à vous, car ce dernier vous a menacé quand vous lui avez réclamé votre part d'héritage.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 27 juin 2024, le Commissariat général prend une décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Le 26 juillet 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°327811 du 5 juin 2025, annule cette décision pour instruction complémentaire.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre, onze ans après les faits.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport d'évolution psychologique daté du 10 août 2023 que votre état psychologique et votre niveau scolaire peuvent influencer votre capacité à faire votre entretien au Commissariat général, sans toutefois donner de précision à ce sujet et sans proposer d'aménagement particulier (farde Documents, n°1).

En effet, en ce qui concerne votre niveau scolaire, l'attestation se limite à indiquer que vous êtes « peu scolarisé » et que vous avez suivi une formation en soudure en Belgique. Notons en outre que si vous avez été à l'école jusqu'à vos 13 ou 14 ans, vous avez ensuite suivi une formation en couture et avez travaillé dans ce domaine, puis dans un restaurant. De plus, vous dites parler plusieurs langues (NEP du 17 août 2023 [NEP1], p. 4).

En ce qui concerne votre état psychologique, le rapport indique qu'au début du suivi, vous sembliez fort marqué et fort dissocié (ailleurs, anesthésie émotionnelle), avec des troubles du sommeil, troubles de concentration, reviviscences, signes manifestes de souffrance psycho traumatique. Il note que cette symptomatologie persiste même s'il y a amélioration grâce à votre intégration. Vous êtes suivi depuis février 2022, à raison de deux séances par mois.

Il est également fait mention de douleurs crâniennes. Si vous dites avoir fait un IRM (farde Documents, n°2), vous n'en avez ni présenté ni expliqué les résultats (NEP1, p. 8-9 ; notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2023 [NEP2], p. 3-4).

Pour votre part, vous déclarez que vous vous sentez beaucoup mieux depuis le début de ce suivi (NEP1, p. 8, NEP2, p. 5).

Ces éléments permettent de considérer que lors de vos entretiens vous étiez en mesure de relater votre récit d'asile. En outre, l'agent chargée de vous entendre a mis en place plusieurs aménagements tels que la possibilité de faire plus de pauses et la vérification à plusieurs reprises que vous n'étiez pas en difficulté et que vous compreniez bien les questions, ce que vous avez confirmé, et qui ressort de vos deux entretiens. Vous avez d'ailleurs affirmé que ceux-ci s'étaient bien déroulés pour vous (NEP1, p. 2, 3, 9, 10, 17 ; NEP2, p. 2, 3, 10, 15, 18, 22) et votre conseil n'a pas fait de commentaire sur leur déroulement (NEP1, p. 18 ; NEP2, p. 23), soulignant tout au plus l'absence de « récit libre » ainsi qu'une instruction limitées des craintes invoquées lors de votre premier entretien, suite auquel vous avez été réentendu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les contradictions entre vos différentes déclarations au sujet de vos craintes et de vos problèmes minent d'emblée la crédibilité de votre récit.

- En ce qui concerne la raison de votre départ, vous mettez en avant le problème de l'atelier qui a été démolit et que vous devez donc rembourser (cf. Déclaration, rubrique 37). Ensuite, le 1er février 2023, vous ajoutez votre participation à des manifestations politiques, ce qui vous a valu d'être arrêté et détenu à deux reprises. Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, le 17 août 2023, vous ajoutez le fait que vous avez eu des problèmes avec votre oncle paternel et expliquez qu'on ne vous a pas laissé le temps d'en parler à l'Office des étrangers (NEP1, p. 3). Toutefois, cette justification ne convainc pas le Commissariat général, car il vous a été demandé si vous aviez eu d'autres problèmes avec les autorités, des concitoyens ou de nature générale et si vous avez encore quelque chose à ajouter, et votre réponse est négative à chacune de ces quatre questions (cf. Questionnaire, 3.7 et 3.8).

- Si vous déclariez à l'Office des étrangers avoir été détenu trois jours à Kipé avant d'être envoyé à la Maison centrale (cf. Questionnaire, 3.1 à 3.8), vous dites ensuite que c'est à l'escadron de Hamdallaye que vous avez passé ces trois jours (NEP1, p. 11, 14 ; NEP2, p. 4-7). Or, Kipé et Hamdallaye sont deux quartiers différents et qui ne sont pas contigus (farde Informations sur le pays, n°1).

- Vous déclarez à l'Office des étrangers avoir été arrêté parce que vous participiez à des manifestations politiques (cf. Questionnaire, 3.1 et 3.5). C'est aussi ce qui ressort de l'attestation de votre psychologue (farde Documents, n°1). Cependant, vous déclarez par la suite que vous ne participez pas aux manifestations, mais que vous y allez en tant qu'observateur (NEP1, p. 4-5) et que vous ne participez pas à la manifestation le jour de votre arrestation en 2014, mais que vous étiez présent près de votre atelier (NEP1, p. 10-14, NEP2, p. 9). Quant à votre seconde arrestation, vous expliquez que c'était lors du comptage des voix (NEP2, p. 16-19), événement donc différent d'une manifestation. Notons que vous aviez omis de mentionner cette activité électorale lorsque vous aviez été interrogé sur vos activités politiques (NEP1, p. 4-5).

- Vous déclarez à l'Office des étrangers avoir vécu à Conakry de votre naissance jusqu'à votre départ du pays en octobre 2020 (cf. Déclaration, rubrique 10). Or, vous déclarez par la suite avoir quitté Conakry pour vivre au village, après votre libération en 2015, jusqu'à votre départ du pays (NEP1 et 2 ; farde Documents, n°1).

Votre deuxième détention, à la base de votre fuite du pays, n'est pas établie (NEP2, p. 16-20).

- Vous vous contredisez au sujet des circonstances de cette deuxième arrestation. Vous déclarez tantôt avoir été arrêté lors d'une manifestation politique (cf. Questionnaire, 3.1 et 3.5), tantôt alors que vous surveillez le comptage des voix.

- Vos déclarations au sujet de cet emprisonnement d'une semaine sont lacunaires et peu spécifiques. Si vous avez pu donner quelques éléments sur cette détention, relevons toutefois qu'interrogé sur le déroulement de cette détention et ce que vous faisiez pour vous occuper, ainsi que sur vos codétenus, vos propos se sont révélés imprécis et ne révèlent aucun sentiment de vécu.

- Vous ne savez pas ce que sont devenus les autres jeunes arrêtés en même temps que vous et vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet.

Votre crainte en raison de votre profil politique n'est pas fondée.

- Votre engagement politique et militant est très faible. Vous déclarez que vous vous contentiez de sortir observer les manifestations, les matchs de foot et les meetings. Vous dites ne pas avoir d'autre activité politique. Vous précisez également ne pas avoir de rôle ni de fonction dans ce parti et dans les événements auxquels vous participez. Vous n'êtes d'ailleurs pas membre du parti et vous ne vous êtes pas impliqué politiquement en Belgique. Votre famille n'a pas d'engagement politique (NEP1, p. 4-5, 7 ; NEP2, p. 9).

- Il ressort des informations mises à notre disposition (voir <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20250422.pdf>) que les autorités s'en prennent de différentes manières aux membres et responsables de l'opposition politique et que les droits fondamentaux des partis politiques sont restreints. Toutefois, des activités politiques ont pu être organisées sans que des incidents soient relevés. La situation générale qui prévaut actuellement n'est donc pas de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre crainte que [T.I.] ne vous fasse arrêter n'est pas fondée.

- *D'emblée, le fait que vous craignez de devoir rembourser l'argent de l'atelier à [T.] ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques et ne constitue donc pas une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*
- *Si vous affirmez qu'il cherche à vous faire arrêter en raison de ce non-remboursement (NEP1, p.7), il convient de noter que vous n'avez rencontré aucun problème avec lui, alors que vous restez encore au pays pendant 5 ans (NEP1, pp. 6 et 16 ; NEP2, p.20).*
- *Par ailleurs, si vous mentionnez des menaces de la part de [T.], vous n'en apportez aucune précision, et aucune suite n'a été donnée à ces menaces (NEP1, p.16)*

Les menaces de la part de votre oncle paternel à cause de l'héritage de votre père ne sont pas établies.

- *D'emblée, votre crainte que votre oncle paternel puisse vous nuire en raison de votre volonté de récupérer l'héritage de votre père ne présente aucun lien avec les critères prévus à l'article 1e, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques et ne constitue donc pas une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*
- *Vous n'apportez aucune précision concernant l'héritage ni sur le partage de celui-ci, malgré la question posée par l'officier de protection (NEP2, pp.21 et 22).*
- *Alors que vous dites craindre votre oncle paternel, force est de constater que vous n'aviez pas mentionné cette crainte à l'OE (cf. Déclaration OE, p.13 ; Questionnaire CGRA).*

Votre attitude ne correspond pas à celle attendue d'une personne qui a des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

- *Vous introduisez votre demande de protection que très tardivement. Vous séjournez au moins neuf mois en Espagne et environ deux mois en France sans y introduire de demande de protection internationale. Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'en Espagne, la langue vous posait problème et qu'en France, vous n'aviez pas de logement (NEP1, p. 7).*

Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause votre arrestation le 4 août 2014, ni la détention à la Maison Centrale qui en a suivie. Cependant, force est de constater que vous n'avez rencontré aucun autre problème avec vos autorités, et ce jusqu'à votre départ du pays en 2020. Ainsi, et puisque votre profil politique est extrêmement limité (cf. supra), rien ne permet de croire que vos autorités s'en prendraient à vous si vous deviez retourner en Guinée.

Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

- *Le rapport d'évolution psychologique (farde Documents, n °1) indique que vous êtes devenu comme fou au cours de votre détention à la Maison centrale, et que vous avez été ensuite chez votre mère au village où vous avez reçu des soins traditionnels. Il mentionne aussi votre arrestation violente de 2020 quand vous avez de nouveau participé à une manifestation et rapporte vos dires selon lesquels vous avez été maltraité. Pour ce qui est des souffrances psychotraumatiques, le psychologue note qu'au début du suivi, vous sembliez fort marqué et fort dissocié (ailleurs, anesthésie émotionnelle), avec des troubles du sommeil, troubles de concentration, reviviscences, signes manifestes de souffrance psycho traumatique compatibles avec votre récit. Il ajoute que cette symptomatologie persiste même s'il y a amélioration grâce à votre intégration. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles psychologiques d'un patient. Toutefois, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, ce qui n'est pas le cas ici. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.*

- Vous avez également déposé un certificat médical en cas de violences physiques (farde Documents, n°3) daté du 31 août 2023. Celui-ci indique et décrit les cicatrices dans votre dos et sur vos jambes. Selon vos dires devant le Commissariat général (NEP2, p. 5) et le médecin, elles ont été causées par des coups de fils électriques au dos et des coups avec un fer aux jambes. Le médecin note que les cicatrices sont compatibles avec vos dires. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, car le document ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. En effet, le médecin se borne à établir une compatibilité entre les blessures et les faits relatés ("compatible"), ce faisant, il ne démontre pas que celles-ci n'auraient pas pu survenir par d'autres moyens. Ce lien ainsi établi ne permet pas d'associer ces blessures à de la torture ou un autre traitement inhumain et ne constitue donc pas une présomption que vous avez subi un traitement contraire à l'article 3 CEDH.

- En ce qui concerne les trois documents précédant votre IRM (farde Documents, n°2), notons qu'ils n'apportent pas de lumière sur le diagnostic des céphalées dont vous vous plaignez, ni sur leurs causes. Ils attestent uniquement du fait qu'un IRM vous a été proposé. Le formulaire de demande pour un examen en radiologie médicale daté du 13 juillet 2023 indique « céphalées chroniques depuis 2014, tortures », visiblement selon vos dires. Ce document n'est pas davantage circonstancié et rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces céphalées ni les circonstances dans lesquelles elles ont commencé. Le réquisitoire de Fedasil daté du 19 août 2023 pour une radiologie et le questionnaire du service d'imagerie médicale avant de passer une IRM sont des documents administratifs non pertinents. Notons que vous n'avez pas présenté les résultats de cet IRM, qui vous ont été demandés plusieurs fois (NEP1, p. 8-9 ; NEP2, p. 3-5). Dès lors, ces trois documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à plusieurs éléments. Ainsi, il déclare avoir été arrêté, détenu et torturé à deux reprises en marge d'événements politiques lors desquels des opinions politiques d'opposition lui auraient été imputées. Par ailleurs, il invoque une crainte à l'égard de son ancien patron, qui le tient responsable du pillage de son atelier lors d'une manifestation, ainsi qu'à l'égard de son oncle paternel, lequel s'est emparé de l'héritage de son père. A cet égard, il précise vouloir récupérer l'héritage afin de rembourser son ancien patron.

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er}, 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié sans les Etats membres (ci-après : la directive 2005/85/CE), des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 7 du

chapitre du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002, ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire [...] à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante a déposé, à l'appui de la requête, les documents suivants :

« [...] »

3. CEDOCA, « Guinée - Situation politique sous la transition » du 22 avril 2025, disponible sur https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20250422.pdf

4. Page introuvable mentionnée par le CGRA :

<https://www.cgvs.be/nl/sites/default/files/rapporten/%20coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20250422.pdf> ».

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 décembre 2025, la partie requérante a déposé un rapport psychologique daté du 2 août 2025 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

1.1. La compétence du Conseil

Dan le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

1.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, dès lors, que cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. L'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de son militantisme pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG).

5.4. Le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, sur le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 16 décembre 2025, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et approprié de la demande de protection internationale du requérant. En effet, il constate que celui-ci présente un profil vulnérable dont il n'a pas été suffisamment tenu compte lors de l'appréciation de ses craintes. En outre, force est de relever que les éléments mis en avant dans l'acte attaqué sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant, dès lors, qu'ils portent sur des aspects périphériques de son récit, qu'ils découlent d'une interprétation stricte et partielle de ses déclarations, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure, ainsi qu'à l'appui de la requête.

5.6.1. Le Conseil constate que le requérant a déposé plusieurs documents psychologiques et médicaux pour attester de sa vulnérabilité et de son état de santé.

Ainsi, il ressort de l'attestation du 10 août 2023 que « [Le requérant] nous a été adressé pour souffrance psychotraumatique et douleurs crâniennes

Originaire de Guinée Conakry, [le requérant] est de langue peule. [Le requérant] a été peu scolarisé et travaillait dans un atelier de couture avant d'être emprisonné et ensuite réfugié chez sa mère au village. Il a récemment terminé une formation de soudure à Bastogne.

Au niveau des séquelles physiques, [le requérant] a douleurs crâniennes et des cicatrices au dos, et aux pieds. Il nous explique avoir été arrêté en 2014, bastonné par un escadron lors d'une manifestation, retenu 3 jours au poste, et ensuite détenu 6 mois à la maison centrale, puis libéré pour raison de santé. En prison, il dit être devenu fou, il ne savait pas ce qu'il faisait. Il a été libéré et ensuite soigné au village par la médecine traditionnelle auprès de sa maman.

Il a de nouveau participé à une manifestation en 2020, puis été arrêté et bastonné.

Lors de ses arrestations et sa détention, il nous dit avoir été torturé, attaché, interrogé, frappé avec fils électriques dans le dos, reçu des coups de matraque sur l'arrière du crâne, perdu connaissance, moyé avec de l'eau.

Au début du suivi, [le requérant] semblait fort marqué, et fort dissocié (ailleurs, anesthésie émotionnelle), avec troubles du sommeil, troubles de concentration, reviviscences, signes manifestes de souffrance psycho-traumatique compatible avec son récit. Cette symptomatologie persiste même s'il y a une amélioration grâce à son intégration.

Pour ses douleurs crâniennes, [le requérant] a fait une IRM à Liège CHU Citadelle. Il a reçu un traitement par Excedryn, pour le traitement aigu des maux de tête et des attaques de migraines. [Le requérant] avait reçu du Zyprexa, mais n'avait pas besoin d'un médicament antipsychotique. Une médication sédatrice, oui. Son état psychologique et son niveau scolaire peuvent influencer sa capacité à faire son audition au CGRA (sic) » (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 5, document 1).

Le psychologue précise dans l'attestation du 2 août 2025, déposé par le biais de la note complémentaire du 16 décembre 2025, que « au début du suivi, [le requérant] était fort marqué, et fort dissocié (ailleurs,

anesthésie émotionnelle), avec trouble du sommeil, troubles de concentration, reviviscences [...] Cette symptomatologie observée cliniquement sont typiquement les mécanismes de défense adaptatifs observés chez les sujets traumatisés et sont compatibles avec son récit.

Cette symptomatologie s'est améliorée, en particulier les douleurs physiques, grâce à sa bonne intégration dans son travail de soudeur à Bastogne, où il réside.

[Le requérant] souffre toujours de cauchemars, de troubles de sommeil et de mémoire résultant de l'emprisonnement et des violences dont il a fait l'objet. Il reste isolé et a des conduites d'évitement cognitivo-comportemental relatives au trauma. L'approche thérapeutique se centre sur la sécurisation, les ressources personnelles et le futur plutôt que le ressassement des douleurs passés.

Son état psychologique et son faible niveau scolaire ont pu influencer sa capacité à faire ses auditions au CGRA de façon linéaire et complète » (dossier de la procédure, pièce 7).

Interrogé à l'audience du 16 décembre 2025, le requérant a déclaré qu'il bénéficie d'un suivi psychologique actuel.

5.6.2. De surcroît, le requérant a produit un certificat médical, daté du 31 août 2023, faisant état de lésions et de cicatrices sur le dos, les jambes et les chevilles. Le médecin, auteur de ce certificat, indique que « Cause des lésion[s] selon [le] patient[t] :

Blessures dos : Coups de fil électrique

Blessures jambes et chevilles : tapé avec un fer » (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 5, document 3).

Par ailleurs, le formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale mentionne que le médecin a sollicité une « IRM cérébrale » en raison de « Céphalée de tension probable [...] » (*ibidem*, farde « 2^{ème} décision », pièce 5, document 2).

5.6.3. Force est de constater que les troubles psychologiques et les séquelles ainsi relevés dans les documents susmentionnés attestent indubitablement de la fragilité du requérant et de sa vulnérabilité, lesquelles sont susceptibles d'affecter pour partie la narration de son récit. Ainsi, bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien direct entre les faits allégués par le requérant et les constats posés par les rapports susmentionnés, le Conseil estime, néanmoins, que l'état de vulnérabilité psychologique qui y est décrit constitue un élément qu'il convient de prendre en considération dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

Si, certes, la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux au requérant, il ne ressort, toutefois, pas de la motivation de l'acte attaqué que l'état de santé de ce dernier ait dûment été pris en compte par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité à conférer à son récit.

5.7. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la première arrestation du requérant le 4 août 2014 et la détention qui s'en est suivie.

S'agissant des contradictions relevées dans l'acte attaqué et relatives à l'endroit où le requérant a été détenu lors de sa première arrestation et à la raison de sa première arrestation, force est de relever qu'elles ne sont nullement pertinentes, dès lors, que la partie défenderesse tient cette première arrestation et la détention qui s'en est suivie pour établie, en l'espèce.

A cet égard, le Conseil considère que les déclarations précises, circonstanciées, et empreintes d'un sentiment de vécu du requérant concernant sa première arrestation et sa première détention sont suffisantes pour tenir ces faits pour établis. En définitive, le Conseil estime que la première arrestation et la première détention du requérant sont établies à suffisance.

5.8.1. Le Conseil estime que les motifs par lesquels la partie défenderesse conteste la réalité de la seconde arrestation et de la seconde détention du requérant en 2020, ne sont pas fondés, en l'espèce.

Ainsi, si la partie défenderesse estime que le requérant a tenu des propos lacunaires, contradictoires, et peu spécifiques quant à sa seconde arrestation et à sa seconde détention – notamment concernant les circonstances de l'arrestation et le déroulement de la détention - le Conseil estime que cette appréciation est trop sévère, voire inexacte, au regard de la vulnérabilité du requérant, constatée ci-dessus, et des déclarations convaincantes et empreintes de sentiment de vécu que le requérant a fournies tant devant la partie défenderesse que lors de l'audience du 16 décembre 2025.

Force est, en effet, de relever que le requérant a pu donner des informations au sujet de sa seconde arrestation et de sa seconde détention en 2020. Le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2023, que le requérant a livré un récit crédible, circonstancié et empreint de sentiment de vécu lorsqu'il a été amené à s'exprimer concernant sa seconde arrestation et sa seconde

détention. Ainsi, le requérant a livré spontanément des éléments de son quotidien, dont notamment des informations relatives aux maltraitements subies, à la manière dont il passait son temps, et aux relations avec ses codétenus (*Ibidem*, farde «1^{ère} décision », notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2023 pp. 16 à 20).

Le Conseil constate, de surcroît, qu'au vu de la durée de sa seconde détention – en l'occurrence une semaine -, le requérant a fourni suffisamment d'éléments, à cet égard.

S'agissant des motifs de l'acte attaqué mettant en avant une contradiction relative aux circonstances de la deuxième arrestation du requérant et une absence d'intérêt du requérant concernant le sort des autres personnes arrêtées, le Conseil rappelle que les documents psychologiques déposés démontrent la fragilité du requérant et sa vulnérabilité, lesquelles sont susceptibles d'affecter pour partie la narration de son récit. En tout état de cause, ces motifs de l'acte attaqué apparaissent trop sévères au vu des déclarations du requérant et de son profil, et sont en tout état de cause insuffisants pour remettre en cause les développements émis *supra*.

5.8.2. Entendu, à l'audience du 16 décembre 2025, le requérant a tenu des déclarations convaincantes et qui concordent avec ses déclarations antérieures, ainsi qu'avec les documents psychologiques et médicaux présents aux dossiers administratif et de la procédure.

5.8.3. Au vu de ce qui précède, le motif par lequel la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de la seconde arrestation et de la seconde détention, en se fondant sur le constat que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments pour étayer ces événements et n'a été en mesure de livrer que peu d'informations à ce sujet, apparaît trop sévère au Conseil, et ne saurait dès lors être retenu, en l'espèce.

5.9. En ce qui concerne l'engagement politique du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil militant du requérant pour l'UFDG. Toutefois, elle estime dans l'acte attaqué que son profil « *est extrêmement limité* » et que sa « *crainte en raison de [son] profil politique n'est pas fondée* ».

A cet égard, il convient de relever que le requérant a, notamment, déclaré être militant pour l'UFDG depuis 2010, que « *lors des manifs ou des organisations je sortais pour observer (sic)* », que « *s'ils organisent un manif, je sortais pour manif (sic)* », et qu'il n'exerçait aucune fonction particulière au sein de ce parti (*ibidem*, farde «1^{ère} décision », notes de l'entretien personnel du 17 août 2023, p. 4).

De surcroît, le Conseil rappelle que les arrestations et détentions du requérant sont établies à suffisance au vu des déclarations détaillées et empreintes de sentiment de vécu qu'il a tenues, à cet égard. Dès lors, indépendamment de la circonstance que le requérant n'était pas membre de l'UFDG dans son pays d'origine et qu'il n'exerçait aucun rôle particulier pour ce parti, il peut à tout le moins être considéré qu'il était perçu comme un opposant politique par ses autorités nationales en raison de son militantisme depuis 2010.

Dès lors que le requérant a été arrêté et détenu à deux reprises, qu'il a déclaré, à cet égard, que c'était en raison de son militantisme politique – notamment en raison de sa présence à une manifestation et à un comptage des voix -, le Conseil considère qu'il peut être considéré que les activités du requérant lui ont donné suffisamment de visibilité pour être considéré par ses autorités nationales comme un opposant politique.

Par ailleurs, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif au comportement procédural du requérant – à savoir qu'il a introduit tardivement sa demande de protection internationale -, le Conseil relève qu'une telle considération ne peut inverser le sens de l'analyse développée ci-dessus quant au risque encouru par le requérant en cas de retour. Il en va d'autant plus ainsi que les explications apportées, en termes de requête, permettent de justifier l'attitude du requérant.

5.10. En définitive, nonobstant la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit de protection internationale du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant ses deux arrestations et deux détentions, en 2014 et en 2020, établissent à suffisance le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Le Conseil observe que la partie défenderesse qui, pour rappel, ne conteste pas la première arrestation du requérant et la détention qui s'en est suivie ainsi que la réalité de son profil militant pour l'UFDG, a fait une lecture partielle et déraisonnable de ses déclarations au sujet de sa seconde arrestation et de sa seconde détention. En effet, les déclarations du requérant, à ce sujet, s'avèrent spontanées, détaillées et empreintes de vécu à la lecture de son entretien personnel du 17 août 2023. Par conséquent, le Conseil estime établi que le requérant a été arrêté et détenu, à deux reprises, en raison de son implication politique.

5.11. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution par le passé, le Conseil rappelle qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « [I]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, le Conseil rappelle, au vu des développements qui précèdent, qu'il est établi que le requérant a été arrêté et détenu à deux reprises en raison de son opposition politique au régime guinéen.

Par ailleurs, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que si les informations figurant aux dossiers administratif et de procédure décrivent que la situation politique en Guinée a connu des changements importants à la suite du coup d'État de septembre 2021 (acte attaqué et requête), il n'en reste pas moins que la transition démocratique n'a pas encore abouti et que la situation des personnes considérées comme contestataires peut demeurer délicate. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que des persécutions telles que celles subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.12. Le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de Guinée pour échapper à ses persécuteurs.

5.13. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à la réalité de sa deuxième arrestation et de sa deuxième détention, ainsi qu'au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de la demande de protection internationale.

5.14. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques imputés au sens de l'article 48/3, § 4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Dès lors, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU